

Statuts de l'Association

(adoptés à l'unanimité en Assemblée Générale Extraordinaire le 3 février 2015,
avec modification du siège social par décision du Conseil d'Administration du 31 janvier 2017)

PREAMBULE

L'association Pays de Savoie solidaires a été créée en 1988 à l'initiative du Conseil général de Savoie afin de conduire sa politique de coopération et de solidarité internationales.

Aujourd'hui, elle constitue une plateforme départementale des acteurs de la solidarité internationale en Savoie.

Elle est composée de citoyen(ne)s, d'associations, d'entreprises, d'établissements publics, d'institutions et de collectivités territoriales qui s'engagent aux côtés des élus du Conseil départemental.

Ce regroupement d'acteurs au sein d'une même plateforme permet et valorise la complémentarité entre les démarches institutionnelles et l'implication de la société civile afin de remplir un double objectif :

- ⇒ Animer des partenariats de coopération en appui aux collectivités locales savoyardes
- ⇒ Promouvoir les dynamiques de solidarité internationale en Savoie

S'appuyant sur une riche expérience de coopération avec trois collectivités partenaires (au Sénégal, en Haïti et en Roumanie), Pays de Savoie solidaires est plus que jamais convaincue de l'importance de permettre à chacun de participer à la mise en œuvre d'actions de solidarité internationale sur son territoire.

Que ce soit à travers les projets de coopération, l'éducation à la citoyenneté internationale, les formations ou l'accompagnement des initiatives locales, l'association cherche à mobiliser l'ensemble des territoires départementaux et à fédérer un large réseau d'acteurs locaux.

CHAPITRE 1 : IDENTITE DE L'ASSOCIATION

Les présents statuts régissent l'Association « Pays de Savoie solidaires », créée sous le nom « Savoie Solidaire » le 19 mai 1988, et dénommée ensuite « Pays de Savoie solidaires » depuis juin 2003.

Article 1 : OBJET

L'Association est une plateforme départementale de solidarité internationale dont les deux objets principaux sont :

- Mettre en œuvre des partenariats de coopération solidaire en appui aux collectivités locales savoyardes.
- Promouvoir les dynamiques de solidarité internationale en Savoie

Article 2 : COMPOSITION

L'Association est composée de toutes personnes physiques et morales concernées ou intéressées par l'objet de l'Association.

Il appartient à chaque personne morale de désigner une personne titulaire et son suppléant pour la représenter au sein de l'Association.

Le Département de la Savoie est membre de droit. Il est représenté par huit Conseillers départementaux.

Les membres de l'Association sont organisés en quatre collèges :

- Conseillers départementaux
- Représentants des communes et de leurs groupements
- Acteurs du développement local en Savoie (Structures socio-économiques et institutionnelles de Savoie, ...)
- Acteurs engagés en solidarité internationale

Article 3 : ADMISSION/ COTISATION

Sont membres de l'Association les personnes physiques et morales ayant fait une demande de participation à l'Association.

La condition de membre (excepté les membres de droit) s'acquiert soit par une adhésion en temps (implication dans une action précise) et/ou par le paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration.

Article 4 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Démission exprimée par écrit et adressée au Président
- Décès
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.
- Non paiement de la cotisation ou non participation effective aux actions (dans le cadre de l'adhésion en temps)

Article 5 : SIEGE SOCIAL

L'Association a son siège social au :

83, place Saint-Léger, 1er étage à Chambéry en Savoie.

Le siège peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 6 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Article 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées des contributions provenant :

- De collectivités territoriales (et de leurs groupements),
- De toute autre structure, établissement public, organisation de solidarité internationale (OSI) ou institution concernées par les actions de coopération et solidarité internationales mises en œuvre par l'Association, notamment le Ministère français des Affaires Etrangères et Européennes et l'Union Européenne,
- De bailleurs de fonds internationaux,
- De libéralités, de dons provenant du mécénat individuel ou collectif,
- Des cotisations des membres,
- Des produits résultants de l'activité de l'Association

Article 8 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association.

Les réunions sont ordinaires ou extraordinaires :

- l'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an. Elle est ouverte au-delà des membres à l'ensemble des partenaires locaux et internationaux de l'Association
- En cas de nécessité, le Président peut, avec l'assentiment du Conseil d'administration ou à la demande de la moitié plus un des membres de l'Association, provoquer la réunion d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Seuls les membres de l'association prennent part aux décisions de l'assemblée générale.

En réunion ordinaire et extraordinaire, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Chaque membre peut détenir jusqu'à deux pouvoirs nominatifs.

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration de 12 à 24 membres.

Collège des Conseillers départementaux	4 membres
Collège des représentants des communes et de leurs groupements	2 à 4 membres
Collège des acteurs du développement local en Savoie	2 à 6 membres
Collège des acteurs engagés en solidarité internationale	4 à 10 membres

Les membres du collège des Conseillers départementaux sont désignés après chaque renouvellement de l'Assemblée Départementale : 4 titulaires et 4 suppléants.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir nominatif.

Article 10 : BUREAU

Le Bureau est composé de 8 à 10 membres : 2 membres du collège des Conseillers départementaux, et entre 6 et 8 membres des autres collèges avec au minimum 1 membre de chaque collège. Il comprend un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Les membres sont élus par le Conseil d'Administration au sein de celui-ci. Le Président, le Trésorier et le Secrétaire sont choisis en dehors du collège des Conseillers départementaux.

Le Président convoque l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il préside ces différentes instances. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'association.

Le Secrétaire est chargé du bon fonctionnement administratif de l'Association.

Le Bureau met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration. Il se réunit au moins quatre fois par an.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir nominatif.

CHAPITRE 3 : EVOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications statutaires sont adoptées en Assemblée Générale extraordinaire. Elles sont immédiatement opératoires sauf décision autre prise au cours de cette même Assemblée.

Article 12 : INFORMATION SUR LES EVOLUTIONS

Il sera fait part dans les trois mois à la Préfecture de la Savoie de tout changement survenu dans l'administration de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Article 13 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, et à la majorité des 2/3 au moins des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale extraordinaire est convoquée dans un délai maximum de 15 jours.

L'Assemblée choisit alors un ou plusieurs commissaires parmi ses membres, chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'Assemblée désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.